

Commission paritaire pour le nettoyage (CP 121)

Conformément au droit européen, cette fiche ne contient que des dispositions issues de conventions collectives de travail (CCT) déclarées d'application générale au sens de la directive 96/71/CE, cad. en droit du travail belge, des dispositions conventionnelles rendues obligatoires par arrêté royal, dont le non-respect est sanctionné pénalement.

Pour cette raison, cette fiche est régulièrement mise à jour. Il est recommandé aux travailleurs détachés et à leurs employeurs de consulter régulièrement les fiches pendant la durée du détachement. La date de la dernière mise à jour est indiquée en haut à droite.

Cette fiche a été réalisée sur base de CCT sectorielles. C'est dès lors la commission paritaire elle-même qui, en définitive, peut se prononcer sur l'interprétation correcte de ses CCT.

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<https://www.emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-3>*

Table des matières

1	Champ de compétence	2
2	Rémunération	4
2.1	Barème salarial (brut)	4
2.1.1	Majeurs	4
2.1.2	Classification des fonctions et ancienneté	4
2.2	Primes/Indemnités	13
	Prime de fin d'année	13
	Indemnité pour heure de sommeil	15
	Heures supplémentaires et heures de liaison	16
	Indemnité R.G.P.T. forfaitaire	19
3	Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture	20
	Frais de transport	20
	Temps de déplacement de l'établissement de l'employeur au premier chantier et le retour du dernier chantier	23
4	Durée du travail	25

1 Champ de compétence

La présente fiche est valable pour les entreprises qui, pour les activités exercées en Belgique, ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage.

Institution et modification champ d'application

- (0) A.R. 09.02.1971 M.B. 19.03.1971
- (1) A.R. 06.07.1983 M.B. 06.08.1983
- (2) A.R. 30.12.1985 M.B. 24.01.1986
- (3) A.R. 07.05.2007 M.B. 31.05.2007

Artikel 1, § 1, punt 5

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

à savoir les entreprises dont les activités consistent principalement ou avec un groupe d'ouvriers clairement distinct en des activités de nettoyage pour compte de tiers.

On entend par activités de nettoyage: toute activité dont la finalité est de rendre propre, qui ne comporte aucun travail de réglage et/ou remplacement de pièces, (à l'exception de filtres techniques secs (toiles) et/ou grilles), ni travaux de réparation, de contrôle ou de réglage, ni montage ou démontage, à l'exclusion des activités qui pendant la préparation ou le post traitement sont nécessaires en vue du nettoyage des machines, appareils ou installations ou de la remise en marche après nettoyage et pour autant que le temps de préparation et post traitement soient accessoires par rapport au temps de travail consacré au nettoyage.

A titre d'exemples, sont considérées comme des activités de nettoyage les activités suivantes:

- 1° le nettoyage intérieur ou extérieur de biens mobiliers ou immobiliers ou d'installations;
- 2° le lavage de matériel roulant;
- 3° le ramonage de cheminées;
- 4° l'enlèvement de graffitis.

Relèvent également de la compétence de la Commission paritaire pour le nettoyage les entreprises qui exercent principalement une des activités suivantes :

- 1° la désinfection de biens mobiliers ou immobiliers;
- 2° l'extermination de rats ou autres animaux nuisibles; 3° l'exploitation de piscines, à l'exception des activités accessoires d'hôtel, restaurant ou café, l'exploitation de bains, douches ou toilettes;
- 4° les activités concernant la mise en état, la remise en ordre ou l'optimisation de l'environnement de travail dans les entreprises, écoles, hôpitaux, organismes publics et établissements similaires, sauf quand les activités précitées sont exercées dans le cadre d'un déménagement;
- 5° les activités concernant la mise en état ou la remise en ordre de chambres ou d'espaces publics dans les hôtels, restaurants et établissements similaires, sauf quand les activités précitées sont exercées dans le cadre d'un déménagement;
- 6° l'exploitation d'installations d'incinération de déchets;
- 7° l'exploitation de parcs à containers accessibles aux particuliers, à l'exclusion du transport des containers;
- 8° l'exploitation de décharges, à l'exclusion du transport des containers.

Relèvent également de la compétence de la Commission paritaire pour le nettoyage les entreprises qui assurent principalement ou avec un groupe d'ouvriers clairement distinct la collecte porte-à-porte, y compris la prise en charge, le chargement ou l'acheminement jusqu'au point de déchargement de déchets en vrac et en récipient, triés ou non, tels que déchets ménagers, encombrants, papiers, cartons, emballages Plastiques / Métaux / Cartons à boissons, organiques et autres.

On entend par collecte porte-à-porte, une activité de collecte réalisée avec une certaine fréquence, déterminée par un calendrier fixé par l'Etat, un parastatal, une province, une intercommunale, une ville ou une commune et donc pas à la demande de particuliers ou d'entreprises.

La collecte de containers, autres que susmentionnés, ne relève pas de la compétence de la Commission paritaire pour le nettoyage.

La Commission paritaire pour le nettoyage n'est pas compétente pour les activités qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire pour l'entretien du textile, de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, de la Commission paritaire pour les entreprises de garage, de la Commission paritaire de l'industrie chimique, de la Commission paritaire de la construction, de la Commission paritaire du transport, de la Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération et de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel.

2 Rémunération

2.1 Barème salarial (brut)

2.1.1 Majeurs

Dans le secteur auquel appartient votre entreprise, aucun salaire minimum sectoriel ne s'applique actuellement suite à une CCT rendue obligatoire.

En l'absence de dispositions sectorielles, c'est le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) fixé au niveau interprofessionnel qui s'applique, suite à la CCT 43 du Conseil National du Travail.

Depuis le 1er novembre 2023, celui-ci s'élève à:

- pour les travailleurs de 18 ans et plus : 1994,18 €;

Pour consultation des conditions salariales applicables aux entreprises belges de ce secteur d'activité, voir le site du SPF ETCS :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaires-minimums-par-sous-commission-paritaire/banque-de-donnees-salaires>

Nous référons également à la CCT suivante, consultable sur le site du SPF ETCS :

<https://www.emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-3>

CCT du 12 mai 2003 (67.603)

(A.R. 19/07/2006 – B.S. 01/09/2006)

Reprise de personnel suite à un transfert d'un contrat d'entretien

Cette CCT entre en vigueur le 1 mai 2003 pour une durée indéterminée

2.1.2 Classification des fonctions et ancienneté

CCT du 11 juin 2009 (94.699), modifiée par les CCT du 7 décembre 2012 (112.617) et du 28 janvier 2014 (120.653) et du 20 juin 2017 (140.558) et du 25 octobre 2019 (155.559) et du 28 septembre 2020 (161.891) et du 28 juin 2023 (181.172)

(A.R. 19/04/2010- M.B. 06/07/2010)

(A.R. 17/07/2013- M.B. 11/09/2013)

(A.R. 10/04/2015- M.B. 20/05/2015)

(A.R. 31/01/2018- M.B. 22/02/2018)

(A.R. 06/03/2020- M.B. 13/05/2020)

(A.R. 21/03/2021 - M.B. 03/05/2021)

(A.R. 21/11/2023 - M.B. 7/12/2023)

Classification

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er.

Cette CCT s'applique également aux travaux de nettoyage rémunérés au moyen de titres services.

CHAPITRE II. *Classification des fonctions*

Art. 2. La classification des fonctions est fixée comme suit :

Catégorie 1.A. Nettoyage habituel

Personnel occupé au nettoyage de bureaux, de laboratoires, d'écoles, de magasins, d'habitations privées, de salles de spectacles, de bureaux administratifs (y compris les salles d'attente, guichets d'inscription et couloirs inclus dans ces zones administratifs) des hôpitaux généraux, spécialisés et psychiatriques et des maisons de soins psychiatriques, etc.

Personnel chargé du nettoyage d'institutions non médicalisées pour soins de santé des personnes âgées :

- les habitations ;
- les résidences service ;
- les complexes résidentiels avec services ;
- les maisons de repos - (échelle de Katz O et A) ;
- les centres de jour ;
- les centres de nuit.

Personnel occupé au nettoyage de carrosseries de matériel bureautique (le nettoyage interne de ce matériel fait partie de la catégorie 5).

Personnel occupé à faire la vaisselle ;

Personnel occupé à nettoyer des cantines scolaires ;

Personnel occupé à nettoyer des cuisines où on ne fait que cuisiner occasionnellement ou on ne fait que réchauffer des aliments ;

Personnel occupé à nettoyer des parkings ;

Personnel occupé à l'évacuation des déchets et tri sur les chantiers de nettoyage habituel.

Les opérateurs d'auto-laveuses relèvent de la catégorie I.A nettoyage habituel, néanmoins, le site du travail permet éventuellement l'octroi d'une autre catégorie que la catégorie I.A.

Catégorie 1.B.

Personnel occupé au nettoyage d'ateliers, de halls de production et de locaux qui sont humides, de nature poussiéreuse, grasseuse ou huileuse.

Personnel occupé sur des postes de travail qui consistent principalement à nettoyer des installations sanitaires.

Par principalement on entend : plus de 50 p.c. de l'ensemble de la prestation sur le poste de travail.

Dans ce cas, l'ensemble de la prestation sur ce poste de travail sera rémunéré en catégorie 1.B.

Personnel occupé au shampooing de tapis à l'exclusion des méthodes sèches, à la cristallisation, au décapage (enlèvement des couches de protection) et au nettoyage de plafonds.

Personnel occupé au nettoyage dans les hôpitaux généraux, spécialisés et psychiatriques et dans des maisons de soins psychiatriques et dans des cliniques vétérinaires, à l'exclusion des locaux administratifs tels que décrits plus haut dans la catégorie 1.A.

Le personnel chargé du nettoyage des institutions médicalisées pour soins de santé des personnes âgées :

- les maisons de soins et de repos (MRS) (avec soins permanents - échelle de Katz B et C);
- les soins urgents ;
- suivant le genre de lits : gériatrie et lits V.

Le nettoyage des laboratoires ayant des caractéristiques définies, qui dérogent des situations de l'enseignement ou des bureaux, relève de la catégorie 1.B.

Par exemple, relèvent de 1.B : laboratoires de recherche pour le sida, laboratoires biologiques avec un risque d'infection, par opposition à des labos de langues et labos droit social qui tombent sous 1.A.

Les préposés des parcs à containers font partie de la catégorie 1.B.

Personnel occupé au nettoyage des centres fermés pour illégaux et des centres pour sans-abris.

Personnel occupé au nettoyage des pompes à essence.

Personnel occupé à nettoyer des cuisines où l'on cuisine réellement ;

Personnel occupé à nettoyer des animaleries ;

Personnel occupé à l'enlèvement de graffitis.

Catégorie 1.C.

Personnel occupé au nettoyage du métro, du pré-métro ainsi que des dépôts et installations qui en dépendent, à l'exclusion des bureaux administratifs.

Les règles suivantes s'appliquent pour les travaux spéciaux dans les métros :

- Le curage des avaloirs : catégorie 1.C + prime d'insalubrité ;
- Le nettoyage des faux plafonds : catégorie 3.B;
- Le nettoyage de revêtements métalliques : catégorie 3.B si la hauteur dépasse 2 mètres et nécessite l'emploi d'échelles, échafaudages, etc. ;
- Le lavage des vitres (y compris les verres fumés et les cloisons et portes vitrées) : catégorie 4 ;
- Les travaux de nuit s'effectuant lors d'une coupure de courant (par exemple : de 1 à 4 heures). Ces travaux sont payés en catégorie 1.C plus prime de nuit à raison d'un forfait de 7,4 heures par prestation. Ce qui précède ne signifie pas que les travailleurs ne peuvent pas être occupés à d'autres tâches sur le même chantier pour compléter la prestation jusqu'à 7,4 heures ;
- Les interventions d'urgence et les heures supplémentaires :

En dehors du cadre des travaux réguliers prévues et planifiés, il existe 2 catégories d'heures supplémentaires :

- entre 6 h et 22 h les heures sont payées suivant les modalités prévues dans la CCT ;
- entre 22 h et 6 h les mêmes modalités sont d'application;

en outre, une prime forfaitaire de départ de 14,95 EUR liée à l'indice santé comme les salaires est octroyée.

L'enlèvement des déchets sur les voies de pré-métro est payé en catégorie 3.B.

Personnel occupé au nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie, lorsque les travaux de nettoyage ne s'effectuent pas pendant la production de l'usine automobile, à l'exclusion des bureaux administratifs et des locaux pour le personnel.

Catégorie 1.D.

Personnel occupé au nettoyage des ateliers de montage d'automobiles et des ateliers de carrosserie, (voir 1.C. ci-dessus), lorsque les travaux de nettoyage s'effectuent pendant la production de l'usine automobile.

Catégorie 2.A. Nettoyage mi-lourd

Personnel pour le nettoyage des locaux demandant, par la nature du travail, par les outils employés, le matériel et les machines mis en œuvre, un effort physique plus lourd que les catégories 1.A, 1.B, 1.C et 1.D. Il peut être fait usage de matériel dit mi-lourd, tels que des nettoyeurs haute pression qui dépassent une puissance de 3 KW et produisent une pression de plus de 150 bar, sans pour autant produire une haute pression industriel (+ 10 KW et + 250 bar).

Répond à titre d'exemple à la combinaison des facteurs énumérés dans le premier paragraphe : le nettoyage interne de hottes, fours et congélateurs industriels.

Le travail dans les abattoirs et dans l'industrie de la viande, tel qu'il est effectué dans des salles d'abattage et découpe, ainsi que les zones de désossage où l'on traite des boyaux etc., pour lequel le personnel travaille avec des compresseurs dans un nuage d'humidité, vêtu d'un vêtement de protection adapté, relève de la catégorie 2.A.

Le personnel occupé à l'évacuation et l'enlèvement des résidus d'un sinistre, la protection des installations et machines et le pompage des eaux après incendie et inondation.

Catégorie 2.B. Nettoyage de wagons de chemin de fer, de wagons de métro et de pré-métro, de bus et d'avions.

Nettoyage de wagons de chemin de fer, de wagons de métro et de pré-métro, des bus et des avions.

Catégorie 2.C.

Même travail que celui de la catégorie 2.B, mais qui est effectué à l'extérieur et sur les surfaces extérieures des wagons, des bus et des avions.

Catégorie 2.D.

Personnel occupé au dégraissage, au nettoyage et à la désinfection de véhicules neufs.

Catégorie 2.E. Personnel occupé à la désinfection

Catégorie 2.F. Personnel occupé au nettoyage de conteneurs-IBC et de fûts en PE

Catégorie 3.A.

Chargeur occupé à la collecte porte à porte de déchets ménagers et sélectifs, tels que papier, carton, déchets organiques, PMC (plastiques, métaux, cartons boissons), encombrants, etc., ainsi que le personnel occupé à la vidange et au nettoyage d'égouts, fosses septiques et réservoirs, sauf celui visé sous 3.C, 3.D et 3.E.

Catégorie 3.B.

Personnel occupé au nettoyage mi-lourd qui peut nécessiter une manutention lourde préalable au nettoyage. Le matériel peut éventuellement comprendre : des passerelles volantes, des mouffes, des échafaudages.

C'est le cas notamment dans les hauts-fourneaux, les laminoirs de métaux ferreux, les fonderies, certains halls d'industrie lourde, etc.

Il s'agit évidemment des halls d'usinage de ce genre d'industrie et non pas de leurs autres installations telles que bureaux, installations sanitaires et sociales, etc.

Catégorie 3.C.

Conduite de véhicules occupés à la collecte porte à porte de déchets ménagers et sélectifs, tels que papier, carton, déchets organiques, PMC (plastiques, métaux, cartons boissons), encombrants, etc. Chauffeur-chargeur occupé à la collecte porte à porte de déchets ménagers et sélectifs, tels que papier, carton, déchets organiques PMC, encombrants, etc.

Personnel occupé au nettoyage des rues et esplanades publiques à l'aide de voitures.

Le personnel occupé à la charge et décharge des installations sanitaires mobiles. Ces personnes ont droit à la prime d'insalubrité prévue par l'article 8 de la CCT relative aux salaires, sursalaires et primes.

Catégorie 3.D.

Chauffeur-mécanicien, homme ou femme, de véhicules collectant et/ou transportant des déchets solides ou liquides : ce personnel est capable d'effectuer l'entretien et les réparations du châssis cabine, de la mécanique auto, ainsi que de tous les systèmes de compactage d'éjection, de chargement, de déchargement, y compris les systèmes de pompage et de vidange.

Catégorie 3.E.

Conduite de compacteur, sur décharge, à quatre roues, du type "rouleau pied de mouton" (machine du genre TRASHMASTER).

Catégorie 4. Lavage de vitres qualifié

Personnel qualifié occupé au nettoyage de vitres, lanterneaux, châssis, "murs-rideaux", appareils d'éclairage, murs, plafonds, etc.

La qualification s'obtient après une période de formation. Ces travaux, tant extérieurs qu'intérieurs, demandent l'utilisation fréquente d'un matériel comprenant des échelles de tous genres, des ponts et passerelles avec leurs accessoires, etc. Le lavage de vitres qui nécessite l'utilisation d'un élévateur relève de la catégorie 4.D

Catégorie 5. Personnel de métier.

Le personnel de métier est placé sous le régime adopté par les commissions paritaires compétentes pour les branches d'activités dont relève leur profession, ou le cas échéant les minima d'entreprise, avec au minimum le salaire de la catégorie 1.A.

Les garanties suivantes sont accordées aux chauffeurs occupés exclusivement au transport du personnel :

a) le salaire minimum est de 1.A + 0,25 EUR ;

b) les conditions plus favorables existantes au 30 avril 1991, sont maintenues.

Les conducteurs de Clark, d'élévateurs et de Bobcat relèvent de la catégorie 5.

Catégorie 6.

Personnel occupé dans les entreprises de "Car Wash" qui ressortissent pour leurs activités à la Commission paritaire pour le nettoyage.

Catégorie 7. Personnel occupé au ramonage.

Catégorie 8 - Nettoyage industriel : entretien, nettoyage et traitement dans la navigation, l'industrie et l'environnement

1. Description des travaux

Nettoyer, entretenir et traiter des installations, réservoirs, conduites, égouts, puits, séparateurs, chemins, tunnels, véhicules, bateaux, installations et bâtiments industriels.

2. Matériel

Pour les travaux susmentionnés, il est fait usage de matériel industriel lourd, excepté en cas de travaux préparatifs et/ou travaux complémentaires.

3. Formation

Pour l'exécution des travaux décrits ci-dessus en catégorie 8, la réussite de la formation de sécurité de base VCA endéans les délais prescrits par la norme VCA, ainsi que la réussite au test d'introduction sécurité organisé par le client pour l'accès au chantier sont des conditions préalables.

4. Catégories d'ouvriers(ères)

Le nettoyage industriel comme décrit ci-dessus, ne peut être exécuté qu'avec du personnel qui tombe sous la catégorie 8.

Description des catégories :

8. Manœuvre sans formation professionnelle en nettoyage industriel.

Par "formation professionnelle en nettoyage industriel" on entend : pistoleur haute pression ou opérateur vacuum ou safety unit operator ou nettoyeur chimique.

Au plus tôt après 6 mois, et au plus tard après 12 mois d'ancienneté, les travailleurs seront automatiquement promus de la catégorie 8 à la catégorie 8.A. Cela signifie que le manœuvre ayant 6 mois d'ancienneté en catégorie 8, qui a suivi avec succès une des formations citées dans le premier paragraphe, est promu de la catégorie 8 à la catégorie 8.A.

8.A. Manœuvre.

Un manœuvre dans le nettoyage industriel n'est ni un second, ni un premier opérateur; il ne conduit pas le matériel lourd; il ne règle, ni ne conduit les machines.

Il peut, à l'occasion, travailler avec des gicleurs ou des têtes d'aspiration pré-réglées par une tierce personne.

Il aide à toutes les opérations avant, pendant, et après les travaux de nettoyage industriel.

Les ouvriers 8.A auront néanmoins la possibilité de faire valoriser auprès de la direction d'entreprise leur capacité et leur formation acquise, afin d'accéder à la classification 8.B, et ce en fonction des possibilités de l'entreprise.

Cette tractation aura éventuellement lieu via la délégation syndicale, et à défaut de celle-ci, via les secrétaires délégués régionaux responsables de ce secteur.

Au plus tard après 12 mois d'ancienneté, dans la catégorie 8.A, les travailleurs seront automatiquement promus de la catégorie 8.A à la catégorie 8.B.

8.B. Second opérateur.

8.B. 2ème opérateur sans permis C.

Il n'est pas un 1er opérateur ; il ne conduit pas le matériel lourd; il ne conduit pas les machines.

Occasionnellement, il se sert des machines. Il aide lors de toutes les opérations avant, pendant et après les travaux de nettoyage industriel.

L'employeur donne les facilités nécessaires au travailleur 8.B qui souhaite obtenir un permis C.

Les entreprises s'engagent à négocier une procédure au niveau de l'entreprise. La procédure comporte une évaluation objective, les compétences requises et l'ancienneté minimale.

8.B1

Est en possession d'un permis de conduire C. Doit travailler avec le matériel roulant.

8.B2

A 6 mois d'ancienneté en tant que 8.B1. L'ancienneté dans une même entreprise garantit le passage de 8.B1 vers 8.B2.

8.B3

A 6 mois d'ancienneté en tant que 8.B2. L'ancienneté dans une même entreprise garantit le passage de 8.B2 vers 8.B3.

8.B4

A 12 mois d'ancienneté en tant que 8.B3. L'ancienneté dans une même entreprise garantit le passage de 8.B3. vers 8.B4.

8.C. 1er opérateur exécutant.

Il est en possession d'un permis valable pour les véhicules C et E, avec attestation ADR. Il a une expérience effective minimale de trois années en 8.B4.

Tout ouvrier travaillant en 8.B4 recevra à sa demande une formation lui donnant la capacité d'effectuer et/ou de terminer des travaux de façon autonome. Il possédera ainsi une connaissance générale des différentes techniques et aura suivi avec succès les cours spécialisés tant techniques que dans le domaine de la sécurité.

L'obtention des permis nécessaires fait partie de la formation.

Il sera fait mention dans les contrats de travail et dans leurs avenants, de la catégorie à laquelle appartient l'ouvrier(ère).

Les exigences prévues dans la description de la catégorie 8.C sont des exigences minimales et elles constituent un ensemble.

Les travailleurs qui ont pendant 5 années exercé la fonction 8.B4 et qui auront suivi avec succès les cours spécialisés tant techniques que dans le domaine de la sécurité seront automatiquement promus de la catégorie 8.B4 à 8.C.

8.D Magasinier

Personnel occupé à la gestion du magasin, le contrôle et la gestion du stock, l'acceptation, distribution, administration et maintenance de première ligne de marchandises, matériels et matériaux. L'échelle de départ est 8.A. Progression vers 8.B après 12 mois. Après 2 ans d'ancienneté en catégorie 8.B, passage en 8.B2. Après 2 ans d'ancienneté en catégorie 8.B2 passage en 8.B3. Après 2 ans d'ancienneté en catégorie 8.B3 passage en 8.B4. Cela signifie que cette fonction n'atteindra pas automatiquement 8.C

8. E Personnel de garage

Personnel occupé à l'entretien, la réparation, la construction et le dépannage de matériels et équipements pour l'exécution de travaux de nettoyage industriel (voitures, camions, vélos, tombereaux, creuseurs/chargeurs, matériel de construction, unités à haute pression, camions combi et vacuum, camions-citernes, pompes, unités d'air respirable,

L'échelle de départ est 8.A. Progression vers 8.B après 12 mois. Après 2 ans d'ancienneté en catégorie 8.B, passage en 8.B2. Après 2 ans d'ancienneté en catégorie 8.B2 passage en 8.B3. Après 2 ans d'ancienneté en catégorie 8.B3 passage en 8.B4.

Cela signifie que cette fonction n'atteindra pas automatiquement 8.C."

8. F Contrôleur

Un contrôleur est en possession d'un certificat de formation valide et autorisé à délivrer des certificats de contrôle et est chargé de contrôler les matériaux, les masques, le matériel d'aspiration sous-vide, le matériel haute pression et les équipements techniques de nettoyage chimique.

L'échelle de départ est 8.B2. Progression vers 8.B3 après 5 ans. Après 2ans d'ancienneté en catégorie 8.B3, passage en 8.B4.

Cela signifie que cette fonction n'atteindra pas automatiquement 8. C.

Catégorie 9. Incinérateurs.

9.A. Manœuvre.

Ouvrier qui exécute des tâches simples n'exigeant aucune connaissance du métier.

- Personnel pour le nettoyage des locaux de l'usine et de son équipement (hall de déchargement, hall chaudières, hall mâchefers, locaux administratifs, etc.) ;
- Aide aux techniciens de l'équipe d'entretien ;

- Mise en peinture des appareils et tuyauteries ;
- Travaux de terrassement.

9.B. Ouvrier non-spécialisé.

Ouvrier capable, après une période de formation de courte durée, d'exécuter des travaux simples et souvent répétés.

- Conduite d'engins tels que brosse mécanique, engin de transport de gros objets ;
- Conduite de la cisaille ;
- Conduite de véhicules à l'intérieur de l'usine ;
- Aide aux techniciens de l'équipe d'entretien ;
- Entretien des abords de l'usine : routes, pelouses, etc. ;
- Manipulation des ponts d'ordures (ponts roulants) sans leur entretien.

9.C. Ouvrier spécialisé.

Ouvrier qui, après une période de formation de longue durée, pratique partiellement le métier avec rendement et exécute des travaux requérant des connaissances spécifiques et aptitudes plus appropriées.

- Aide mécanicien et aide électricien capable de seconder les techniciens dans leurs tâches d'entretien des équipements électromécaniques de l'usine, suivant les directives du chef d'entreprise ou de ses délégués.
- Ouvrier responsable de la supervision, la conduite et l'entretien du poste de traitement des eaux sous la directive du chef d'entreprise ou de ses délégués.
- Conduite d'engins.
- Manipulation des ponts d'ordures (ponts roulants) avec leur entretien mécanique simple.
- Ouvrier exécutant des rondes de supervision et de contrôle.

9.D. Ouvrier qualifié.

Ouvrier qui, sous la directive du chef d'entreprise ou de ses délégués, pratique le métier avec rendement et est capable d'exécuter des travaux d'initiative avec adresse.

- Ouvrier chargé d'entretenir les installations électromécaniques de l'usine.
- Entretien des installations électriques de l'usine.
- Ouvrier responsable des travaux de réparation dans l'atelier; capable de fabriquer ou reproduire des pièces au moyen de machines-outils et d'exécuter des travaux de soudure.

9.E. Ouvrier hautement qualifié.

Ouvrier qui, après avoir reçu des directives générales et d'après les indications reprises au plan, au cahier des charges ou tout autre document professionnel, est capable d'exécuter les travaux de façon autonome et d'initiative avec adresse et rendement.

Il doit pouvoir donner des directives et contrôler le travail exécuté par les ouvriers des catégories précédentes.

- Ouvrier qualifié en régulation et automatisation, chargé d'entretenir et surveiller les installations électromécaniques de l'usine, ainsi que les boucles de régulation et d'automatisation.
- Ouvrier capable d'identifier et dépanner tous types de circuits électriques, de modifier toute installation.

Catégorie 10. Centres d'enfouissement technique.

10.A. Manœuvre.

Ouvrier qui exécute des tâches simples n'exigeant aucune connaissance du métier.

- Personnel pour le nettoyage des locaux, des sites et de leur équipement (station de dégazage, station de valorisation électrique, station de traitement des eaux, locaux techniques, autres locaux administratifs, etc.).
- Aide aux techniciens dans le cadre des opérations de gestion et de maintenance.
- Mise en œuvre des matériaux d'aménagement des sites et de couverture des déchets.
- Aide aux opérateurs dans le cadre du nettoyage et de l'entretien du matériel de chantier.
- Entretien des abords (routes, pelouses, etc.).

10.B. Manœuvre spécialisé.

Ouvrier capable, après une période de formation de durée adéquate, d'exécuter des travaux simples et souvent répétés :

- Les tâches décrites en 10.A.
- Conduite d'engins de transfert de matériaux ou de déchets tels que tracteur avec benne ou citerne, camion articulé, chargeur sur pneus et chargeur sur chenille.
- Conduite d'engins de compactage légers (< 18 tonnes).
- Entretien de premier niveau des engins précités.
- Aide aux techniciens dans le cadre de la mise en œuvre d'équipement techniques.

10.C. Ouvrier spécialisé.

Ouvrier qui, après une période de formation de longue durée, pratique le métier avec rendement et exécute des travaux requérant des connaissances spécifiques et aptitudes plus appropriées :

- Aide électromécanicien, aide mécanicien ou aide électricien capable de seconder les techniciens dans leurs tâches d'entretien des équipements électromécaniques des sites, suivant les directives du chef d'entreprise ou ses délégués.
- Aide électromécanicien, aide mécanicien ou aide électricien capable de seconder les techniciens dans leurs tâches de conduite et d'entretien des installations techniques des sites, suivant les directives du chef d'entreprise ou ses délégués.
- Ouvrier exécutant des gardes et des rondes de supervision et de contrôle.

10.D. Opérateur d'engins.

Ouvrier qui, après une période de formation de longue durée, pratique le métier avec rendement et exécute des travaux requérant des connaissances spécifiques et aptitudes plus appropriées :

- Conduite d'engins de compactage des déchets.
- Conduite d'engins de réalisation d'aménagement de sites en talus ou en terrassement (pelle hydraulique).
- Conduite de tous autres engins de chantier.
- Nettoyage et entretien de premier niveau de tous les engins de chantier.
- Aide aux techniciens de maintenance de tous les engins de chantier.
- Mise en œuvre des matériaux d'aménagement des sites et de couverture des déchets.

10.E. Ouvrier qualifié.

Ouvrier qui, sous la direction du chef d'entreprise ou de ses délégués, pratique le métier avec rendement, de façon autonome et d'initiative avec adresse :

- Technicien chargé de l'entretien des équipements électromécaniques des sites.
- Technicien chargé de la conduite et de l'entretien des installations techniques des sites.
- Technicien exécutant les gardes et rondes de supervision et de contrôle.

10.F. Ouvrier hautement qualifié.

Ouvrier qui, après avoir reçu des directives générales et d'après les indications reprises au plan, au cahier des charges ou tout autre document professionnel, est capable d'exécuter les travaux de façon autonome et d'initiative avec adresse et rendement. Il doit pouvoir donner des directives et contrôle de travail exécuté par les ouvriers des catégories précédentes.

- Ouvrier qualifié en régulation et automatisation, chargé d'entretenir et surveiller les installations électromécaniques des centres d'enfouissement technique, ainsi que les boucles de régulation et d'automatisation.
- Ouvrier capable d'identifier et dépanner tous types de circuits électriques, de modifier toute installation.

CHAPITRE III. *Durée de la convention*

Art. 3. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et est conclue à durée indéterminée.

(Catégories 1A, 1B sont modifiées en dernier lieu à partir du 1^{er} octobre 2019

Catégories 2B et 3C sont modifiées à partir du 1^{er} janvier 2014

Catégorie 4 est modifiée à partir du 1^{er} octobre 2019

Catégories 8 et 8A sont modifiées à partir du 1 octobre 2020

Ajout des catégories 8D et 8 E à partir du 1^{er} juillet 2017 + ajout de catégorie 8F à partir du 1^{er} octobre 2020

Catégorie 8B, 8D, 8E et 8F sont modifiées à partir de 1^{er} juillet 2023

2.2 Primes/Indemnités

Prime de fin d'année

CCT du 24 novembre 2005 (77.890), modifiée par la CCT du 28 janvier 2014 (120.641) et par la CCT du 20 juin 2017 (140.554)

(A.R. 19/04/2006 - M.B. 01/08/2006)

(A.R. 09/10/2014 - M.B. 28/11/2014)

(A.R. 28/01/2018 - M.B. 13/02/2018)

Montant et modalités d'octroi et de liquidation des avantages complémentaires à charge du "Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection"

Article 1er.

En application de l'article 7 des statuts fixés par la CCT du 18 avril 1968 de la Commission paritaire nationale pour les entreprises de nettoyage et de désinfection, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 juillet 1968, publié au Moniteur belge de 24 juillet 1968, il est octroyé à charge du "Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection", les avantages sociaux complémentaires suivants :

1° une prime de fin d'année ;

CHAPITRE 1er. *Prime de fin d'année*

Art. 2.

La période de référence à laquelle se rapporte cette prime est comprise entre le 1er juillet de l'année qui précède et le 30 juin de l'année à laquelle se rapporte la prime.

A partir de fin 2002, période de référence 2001-2002, et jusqu'à l'assainissement du fonds social, la prime brute est de 9% calculés sur les salaires bruts déclarés à l'Office national de sécurité sociale pour la période de référence.

A partir de l'année de référence 1993-1994, donc pour la première fois pour le calcul de la prime de fin d'année 1994, un système est élaboré pour l'assimilation partielle des jours de maladie. 63,158% de la perte de salaire est assimilé.

A partir de l'année de référence 2013-14, donc pour la première fois pour le calcul de la prime de fin d'année 2014, le repos d'accouchement sera assimilé, pendant maximum 90 jours par repos, et ce pour autant qu'il y ait eu des prestations réelles pendant la période de référence de la prime de fin d'année.

Afin de compenser l'effet retard de l'application des 1,1 p.c. (du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017), le pourcentage de la prime de fin d'année sur les salaires du 1er et 2ème trimestre 2017 sera porté 10,199.

Art. 3.

A partir de fin 1993, la prime est accordée à condition que l'ouvrier ait au moins 60 jours ONSS et assimilés dans la branche, ou lorsque le salaire brut mentionné sur le titre est au moins égal au : salaire catégorie 1 A du mois de janvier de la période de référence x 3 heures x 60 jours, arrondi à la dizaine inférieure.

Exemple :

2003 : 9,4070 EUR x 3 x 60 = 1 693,26 EUR arrondi 1 690 EUR.

Art. 4.

Si un ouvrier n'a pas eu droit à la prime de fin d'année, en vertu de l'application des limites susmentionnées, et prouve qu'il a accompli son service militaire dans la période qui suit ses prestations, la prime refusée sera ajoutée à la prime à laquelle il a droit dans l'année qui suit son service militaire, à la condition que la somme des deux titres soit supérieure aux limites valables pour l'octroi de la prime dans la dernière année.

Art. 5.

Si un ouvrier de moins de 21 ans (âge compté au dernier jour de la période de référence) n'a pas eu droit à la prime de fin d'année, en vertu de l'application des limites susmentionnées, il peut cumuler le titre ne donnant aucun droit avec le titre de l'année de référence suivante, à la condition que la somme des deux titres consécutifs soit supérieure ou égale aux limites valables pour l'octroi de la prime de la seconde année.

Art. 6.

Les conditions d'ancienneté ou de minimum de salaire ne sont pas appliquées aux catégories d'ouvriers suivants, à la condition qu'ils aient eu droit à la prime de l'exercice précédent :

1. les pensionnés qui ont cessé tout travail dans la branche ;
2. les prépensionnés et ceux qui bénéficient du régime chômeurs âgés ;
3. les licenciés pour causes économiques.

Le conseil d'administration du fonds fixera les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 7.

La prime est payée par le "Fonds social pour les entreprises de nettoyage et de désinfection" à partir du mois de décembre de l'année à laquelle se rapporte la prime.

Le paiement de la prime s'effectue sur la base d'un titre de paiement établi par le conseil d'administration du fonds.

Les titres sont envoyés par le fonds aux ouvriers dans le courant du mois de décembre de l'année concernée.

L'ouvrier, affilié à une des organisations représentatives des travailleurs, présente le titre de paiement à la section locale de cette organisation.

L'ouvrier non affilié à une des organisations représentatives des travailleurs, complète le titre de paiement et renvoie celui-ci au fonds par lettre recommandée à la poste.

Le montant minimum par titre de paiement est fixé à 5 EUR. Il n'est pas émis de titre de paiement, lorsque la prime n'atteint pas un montant de 5 EUR.

Le droit à la prime est prescrit après 42 mois à compter de la fin de la période de référence, visée à l'article 2, à laquelle se rapporte la prime de fin d'année.

Art. 8.

Les présentes dispositions constituent des avantages minimums qui ne préjudicient en rien aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Art. 43. La présente convention de travail entre en vigueur le 1^{er} mai 2003 et est conclue à durée indéterminée. (*art.2 et art 9 sont modifiés à partir du 1^{er} juillet 2017*)

Indemnité pour heure de sommeil

CCT du 5 mars 2007 (82.424)

(A.R. 12/07/2007 - M.B. 06/08/2007)

Introduction d'une indemnité journalière pour missions de service et l'indemnisation pour "heures de sommeil"

Heures de sommeil

Art. 3.

Tenant compte de la législation relative aux intervalles de repos obligatoires prévue à l'article 38ter de la loi sur le travail du 16 mars 1971, il arrive que les travailleurs ne puissent pas être mis au travail pendant 5 jours par semaine. Par exemple, le travailleur exécute du lundi au jeudi des prestations de nuit. Pour le vendredi, l'employeur ne dispose exclusivement que des prestations en journée qui ne peuvent pas être exécutées à cause du respect des intervalles de repos.

Les heures perdues, pour raison de changement de régime de nuit vers un régime de jour sont appelées des "heures de sommeil" et sont indemnisées en multipliant le salaire horaire brut du travailleur par le nombre d'heures normales à prester le jour perdu suivant son horaire individuel standard.

Ces heures de sommeil sont exclusivement indemnisées pour les cas où l'employeur ne peut pas offrir une continuité de 5 jours de travail.

Pour apprécier les heures prestées par équipe, les heures sont imputées sur le jour de début de l'équipe. Dans le cas où, pour raison de changement de régime de nuit vers un régime de jour et pour cause des repos à respecter, le travailleur ne peut pas commencer le travail dans la nouvelle équipe, des heures de sommeil sont payées.

Les heures de sommeil n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des heures supplémentaires. Seules les prestations réelles sont considérées pour déterminer le dépassement du seuil journalier ou hebdomadaire. Les heures non prestées n'ouvrent pas de droit aux sursalaires.

Art. 4.

Il est entendu que les régimes d'indemnité journalière et d'heures de sommeil prévus ci-dessus ne peuvent en aucun cas constituer un précédent pour les autres catégories.

Dispositions finales

Art. 5. - Cette CCT entre en vigueur le 1er mars 2007 et est conclue à durée indéterminée.

Heures supplémentaires et heures de liaison

CCT du 11 juin 2009 (94.700), modifiée par la CCT du 30 juin 2011 (105.861) et par la CCT du 20 juin 2017 (140.557)

(A.R. 28/04/2010 - M.B. : 23/07/2010)

(A.R. 05/03/2012 - M.B. 05/11/2012)

(A.R. 31/01/2018 - M.B. 22/02/2018)

Durée du travail, heures supplémentaires et organisation du travail

Durée du travail

Art. 2.

La limite maximale de la durée du travail hebdomadaire (article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, modifiée par la loi du 20 juillet 1978), est fixée à 37 heures par semaine, sans tenir compte des journées de congé supplémentaires accordées.

Compte tenu des jours de congés supplémentaires visés à l'article 16 de cette CCT, alloués de manière à atteindre une durée effective moyenne du temps de travail de 36,50 heures par semaine pour un travailleur à temps plein, il faut indiquer un facteur S de 36,50 heures sur les documents sociaux destinés à l'ONEm.

La prestation des heures supplémentaires est limitée aux cas prévus par la loi. Au sein des entreprises, des mesures d'organisation seront prises pour limiter la prestation d'heures supplémentaires, afin de stimuler l'emploi.

L'employeur établit tous les trimestres un rapport individualisé relatif aux heures supplémentaires prestées. Ce rapport est remis au conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale ou à défaut aux secrétaires régionaux.

Art. 3.

Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ou une limite inférieure fixée par CCT, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur base d'un trimestre, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la CCT.

Calcul des heures supplémentaires

A. Régime général

Art. 4.

Compte tenu de la faculté dont disposent les employeurs de répartir l'horaire de travail en 481 heures sur treize semaines consécutives et sans préjudice des suppléments de salaire prévus par la CCT fixant les conditions de travail (notamment pour travaux du dimanche, de nuit, etc.), le calcul des heures supplémentaires se fera sur les heures qui dépassent la durée hebdomadaire normale de 37 heures et la durée trimestrielle normale de 481 heures.

Art. 5.

Le salaire des heures qui dépassent la 37^{ème} heure par semaine est majoré de 50%.

Le salaire des heures qui dépassent la 481^{ème} heure par treize semaines consécutives est majoré de 50%.

Cependant, la même heure ne peut donner lieu à une double majoration.

Art. 6.

La valeur des heures supplémentaires se décompose en : 100% étant le salaire des heures, plus le supplément de 50% (par exemple 150 = 100 + 50).

Le supplément de 50% est payé aux travailleurs lors de la paie correspondant à la période de prestation.

Toutefois, la valeur de 100% des heures supplémentaires donne droit à un repos compensatoire à accumuler en droit de congé rémunéré. Ce repos compensatoire se prend par journées de prestations habituelles, endéans les quatre semaines de la prestation, sauf dispositions autres prévues au règlement de travail. Il est rémunéré dans la période comprenant la prise du congé compensatoire. Le paiement du sursalaire peut être remplacé par un repos compensatoire complémentaire. Pour bénéficier de cette possibilité, le travailleur doit faire connaître son choix par écrit au préalable. Ce

choix sera considéré comme définitif et sera appliqué pour chaque prestation future d'heures supplémentaires.

Art. 7.

Pour les travailleurs de la catégorie 9, un régime équivalent et dérogatoire au régime général ainsi qu'à l'application de l'article 6 de la CCT du 12 mai 2003 relative aux salaires, sursalaires et primes, concernant le travail effectué un dimanche ou jour férié, peut être instauré.

L'application de la présente dérogation est subordonnée à la conclusion d'une CCT d'entreprise qui doit être signée par les responsables régionaux des organisations syndicales du siège d'exploitation de l'entreprise.

B. Heures de transition pour le domaine des déchets

Le régime général pour le calcul des heures supplémentaires, repris dans les articles 4, 5 et 6 ci-dessus, est d'application.

Art. 8.

Le présent régime est exclusivement applicable aux entreprises occupant du personnel des catégories 3.A - 3.C - 3.D.

Art. 9.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 mars 2009 relatif à la durée du travail des travailleurs de la Commission paritaire pour le nettoyage, publié au Moniteur belge du 16 avril 2009, pour déterminer la durée du temps de travail les temps d'attente inactifs pour effectuer le chargement et le déchargement des véhicules, ne sont pas considérés comme temps où le personnel est à la disposition de l'employeur.

Ces temps d'attente prévisibles sont appelés temps de transition.

Art. 10.

Le nombre d'heures de transition par personne ne peut excéder 200 par année civile. Une dérogation à ce maximum de 200 heures peut être négociée au niveau de l'entreprise par la délégation syndicale et les permanents syndicaux régionaux compétents ou, à défaut d'une délégation syndicale, par les permanents régionaux compétents des organisations représentées à la Commission paritaire pour le nettoyage. Ce nombre d'heures ne pourra toutefois pas dépasser la limite maximale de 500 heures par année civile.

Art. 11.

Les heures de transition sont payées au même taux horaire que le temps de conduite, de chargement et vidanges.

Flexibilité

Art. 13.

La durée hebdomadaire du travail fixée par CCT de 37 heures ou par contrat individuel de travail, doit être respectée en moyenne sur une période d'un trimestre.

En principe, la durée du travail doit être respectée en moyenne sur une période de 2 semaines consécutives. Si cela entraîne des difficultés, d'autres formes peuvent être négociées au plan de l'entreprise.

Marge de variabilité

Art. 15.

Le crédit fixé par l'article 3 de l'arrêté royal du 25 juin 1990 assimilant à du travail supplémentaire certaines prestations des travailleurs à temps partiel, publié au Moniteur belge du 30 juin 1990, est porté à 37 heures par mois. Les heures qui sont prestées au-delà des horaires prévus aux contrats de travail seront confiées à des volontaires.

En outre, les parties s'engagent à respecter la CCT du Conseil national du travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel. Cette disposition sera en application tant que l'arrêté royal du 25 juin 1990 comme n'importe quel autre arrêté royal prolongeant l'effet juridique de l'article 3 sans en apporter de modification, seront en vigueur.

Les partenaires sociaux rappellent :

En cas de dépassement de l'horaire prévu à concurrence d'au moins 1 heure par semaine en moyenne pendant un trimestre, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le travailleur intéressé bénéficiera à sa demande :

a) soit de la révision du contrat, sans toutefois dépasser la durée normale de travail fixée par la loi ou par CCT ;

b) soit d'un repos compensatoire, à condition que la durée des heures complémentaires prestées pendant le trimestre atteigne en moyenne 20% de l'horaire convenu.

Ce repos compensatoire doit être accordé endéans les treize semaines qui suivent le trimestre.

Les modalités d'octroi du repos compensatoire sont fixées par accord entre l'employeur et le travailleur intéressé. A défaut d'un tel accord, le repos compensatoire doit être octroyé par tranche minimum d'une heure et ne peut dépasser par semaine 20% de la durée hebdomadaire prévue dans le contrat de travail.

Le calcul de la moyenne des heures complémentaires prestées pendant les périodes de vacances sera établi par assimilation à celle des autres mois de la période trimestrielle, de manière à éviter que la période de vacances n'influence le calcul de la moyenne.

On entend par "trimestre" : celui qui est pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale."

Complexes touristiques

Art. 18.

Dans les complexes touristiques où il est difficile d'incorporer des horaires de travail fixes dans les contrats de travail, les contrats feront mention :

a. du nombre d'heures de travail par période (maximum 1 trimestre que l'employeur garantit au travailleur);

b. que l'horaire est variable ;

c. que la prestation ininterrompue journalière se situe entre minimum 3 heures et maximum 9 heures.

En principe, les travailleurs sont rémunérés par heure de prestation.

Des dérogations à ce principe peuvent être négociées et accordées sur le plan de l'entreprise, par exemple le paiement forfaitaire.

Ces dérogations seront négociées avec la délégation syndicale ou à défaut avec les représentants des organisations syndicales représentées à la Commission paritaire pour le nettoyage.

Elles sont consignées dans une CCT d'entreprise qui porte la signature des permanents syndicaux régionaux compétents. Ces conventions seront soumises en groupe, pour avis, à la Commission paritaire pour le nettoyage qui se réunira mensuellement. Elles sont ensuite déposées au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail et transmises au Ministre de l'Emploi pour approbation.

Toute infraction pour une dérogation introduite à l'application des minima est censée débuter le jour du refus de l'approbation de la CCT d'entreprise par le Ministre de l'Emploi.

Durée de la convention

Art. 33. - Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

(art. 15 est modifié à partir du 1^{er} juillet 2011 et art 5 est modifié à partir du 1^{er} juillet 2017)

Indemnité R.G.P.T. forfaitaire

CCT du 11 juin 2009 (94.697), modifiée en dernier lieu par la CCT du 27 janvier 2016 (132.616)

(A.R. 17/03/2010 - M.B. 14/09/2010)

(A.R. 10/01/2017 - M.B. 01/03/2017)

Indemnité R.G.P.T. forfaitaire

CHAPITRE II. *Indemnité R.G.P.T.*

Art. 2.

L'indemnité R.G.P.T. est accordée à titre de remboursement des frais occasionnés par le personnel en dehors du siège de l'entreprise de nettoyage, tel que défini dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise. L'indemnité R.G.P.T. doit être mentionnée sur la fiche 281.10 des travailleurs sous la rubrique "frais propres à l'employeur".

Art. 3.

L'indemnité visée à l'article 2 trouve son origine dans les dispositions du R.G.P.T. qui s'appliquent aux travailleurs sédentaires (titre II, chapitre II, section II du Règlement Général pour la Protection du Travail).

Vu le caractère mobile du personnel occupé, qui empêche les entreprises d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires (tels que par exemple les lavoirs, les réfectoires, les toilettes, les boissons, etc.), il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes.

Art. 4.

A partir du 1^{er} janvier 2016, une indemnité RGPT de 1,63 EUR net est octroyée par jour presté aux travailleurs.

CHAPITRE III. *Durée de la convention*

Art. 5. - La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. *(art.4 est modifié en dernier lieu à partir du 1^{er} janvier 2016)*

3 Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture

A partir du 30 juillet 2020, les indemnités devront être payées aux travailleurs détachés uniquement dans les conditions mentionnées par l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci. Autrement dit, elles ne devront être payées que lorsque les travailleurs détachés doivent se déplacer vers ou depuis leur lieu de travail habituel en Belgique, ou lorsqu'ils sont temporairement envoyés par leur employeur de ce lieu de travail vers un autre lieu de travail).

Elles ne pourront par contre pas s'appliquer aux déplacements effectués entre le pays d'origine et le lieu de travail en Belgique.

Frais de transport

CCT du 2 mars 2016, modifiée en dernier lieu par la CCT du 25 octobre 2019 (155.560)

(AR 07/03/2017 - MB 29/03/2017)

(AR 06/03/2020 - MB 13/05/2020)

Frais de transport

CHAPITRE Ier. - *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "travailleurs", des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le nettoyage, P.M.E. et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux travailleurs salariés, sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissements de l'employeur.

CHAPITRE II. - *Transports en commun publics par chemin de fer*

Art. 2. En ce qui concerne le transport organisé par la S.N.C.B., l'intervention de l'employeur est de 100 p.c. de l'abonnement social 2ème classe S.N.C.B., à l'exclusion des cartes prépayées et sans dépasser 100 p.c. des frais pour le transport domicile-lieu de travail.

CHAPITRE III. - *Transports en commun publics*

autres que les chemins de fer

Art. 3. En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements est de 100 p.c. du prix réel du transport, à l'exclusion des cartes prépayées et sans dépasser 100 p.c. des frais pour le transport domicile-lieu de travail.

CHAPITRE IV. - *Transports en commun publics combinés*

Art. 4. Lorsque le travailleur utilise plusieurs moyens de transport public en commun, ceux-ci sont remboursés à concurrence de 100 p.c., à l'exclusion des cartes prépayées et sans dépasser 100 p.c. des frais pour le transport domicile-lieu de travail.

CHAPITRE V. - *Déplacement par moyens propres*

Art. 5. Les travailleurs qui se déplacent par leurs propres moyens, ont droit à une intervention à charge de l'employeur.

Lorsque le travailleur se déplace par n'importe quel autre moyen de transport que ceux prévus aux chapitres II, III, IV et VI, il a par jour presté, droit à une indemnité journalière dont le montant est fixé dans le tableau en annexe.

Cette intervention est par mois toutefois limitée à 90 p.c. du prix de la carte train mensuelle

(convention collective de travail n° 19 du Conseil national du travail + 15 p.c.).

CHAPITRE VI. - *Déplacement par vélo*

Art. 6. Les ouvriers et ouvrières qui se déplacent en vélo, sans moteur, ont droit à une intervention à charge de l'employeur. Cette intervention s'élève à 0,22 EUR par kilomètre.

Pour le calcul de la distance, on se réfère au nombre de kilomètres parcourus par le chemin le plus court, calculé à partir du domicile jusqu'au lieu de travail et du lieu de travail jusqu'au domicile.

Les ouvriers qui se déplacent en vélo, doivent en prévenir leur employeur par écrit. Les employeurs peuvent à tout moment contrôler si le transport se fait effectivement en vélo.

A partir du 1er janvier 2020, l'intervention de l'employeur pour les déplacements à bicyclette (propulsée ou non de façon électrique) ou speed pedelec est portée à 0,24 EUR par kilomètre.

CHAPITRE VII. - *Déplacement domicile-lieu de travail* en cas de plusieurs chantiers

Art. 7. Lorsque les travailleurs sont occupés sur plusieurs chantiers par jour ou par semaine pour lesquels ils sont tenus de se procurer plusieurs abonnements pour le transport en commun, l'intervention patronale est due pour tous ces abonnements.

En cas d'utilisation de moyens de transport propres, le montant global de l'intervention sera égal à celui prévu par l'article 5 de cette convention.

CHAPITRE VIII. - *Epoque de remboursement*

Art. 8. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs sera payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

CHAPITRE IX. - *Modalités de remboursement*

Art. 9. a) Les employeurs demanderont aux travailleurs, lors de leur engagement et à l'occasion de chaque changement d'adresse, une attestation/titre de transport, délivré par la S.N.C.B. et/ou les autres sociétés de transport en commun public.

Si l'attestation entraîne un coût, il est remboursé par l'employeur contre fourniture de la preuve du paiement.

b) Pour les cas de déplacement par ses propres moyens, prévus aux articles 6 et 7 de cette convention collective de travail, une déclaration, indiquant la distance parcourue, signée par le travailleur remplace l'attestation/titre de transport prévu ci-dessus.

c) Les employeurs peuvent à tout moment contrôler si le nombre de kilomètres correspond à la réalité.

Art. 10. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport est due dès le premier jour de travail.

CHAPITRE X. - *Transport totalement organisé par l'employeur*

Art. 11. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne sont pas applicables aux employeurs qui organisent totalement le transport des travailleurs à leur propre compte.

CHAPITRE XI. - *Dispositions finales*

Art. 12. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2016 et est conclue à durée indéterminée. (*art.6 et 7 sont modifiés à partir de 1er janvier 2020*)

Annexe à la convention collective de travail du 2 mars 2016

Montant de l'indemnité patronale - moyens propres

KM	Par jour	Par mois	KM	Par jour	Par mois
1	1,32	21,96	43-45	6,56	109,20
2	1,48	24,60	46-48	6,93	115,20
3	1,61	26,76	49-51	7,29	121,20
4	1,76	29,28	52-54	7,50	124,80
5	1,88	31,20	55-57	7,72	128,40
6	2,02	33,60	58-60	8,01	133,20
7	2,16	36,00	61-65	8,30	138,00
8	2,24	37,20	66-70	8,66	144,00
9	2,38	39,60	71-75	9,09	151,20
10	2,52	42,00	76-80	9,52	158,40
11	2,67	44,40	81-85	9,88	164,40
12	2,78	46,20	86-90	10,32	171,60
13	2,89	48,00	91-95	10,68	177,60
14	3,03	50,40	96-100	11,04	183,60
15	3,14	52,20	101-105	11,54	192,00
16	3,25	54,00	106-110	11,90	198,00
17	3,43	57,00	111-115	12,34	205,20
18	3,53	58,80	116-120	12,77	212,40
19	3,68	61,20	121-125	13,06	217,20
20	3,82	63,60	126-130	13,49	224,40
21	3,90	64,80	131-135	13,85	230,40
22	4,04	67,20	136-140	14,28	237,60
23	4,18	69,60	141-145	14,64	243,60
24	4,26	70,80	146-150	15,22	253,20
25	4,47	74,40	151-155	15,44	256,80
26	4,54	75,60	156-160	15,87	264,00
27	4,69	78,00	161-165	16,23	270,00
28	4,83	80,40	166-170	16,66	277,20
29	4,91	81,60	171-175	17,02	283,20
30	5,05	84,00	176-180	17,46	290,40
31-33	5,27	87,60	181-185	17,75	295,20
34-36	5,63	93,60	186-190	18,25	303,60
37-39	5,92	98,40	191-195	18,61	309,60
40-42	6,28	104,40	196-200	19,04	316,80

Temps de déplacement de l'établissement de l'employeur au premier chantier et le retour du dernier chantier

CCT du 5 mars 2007 (82.423), modifiée par la CCT du 28 juin 2023 (182.818)

(A.R. 12/04/2007 – M.B. 06/08/2007)

(A.R. 24/01/2024 – M.B. 12/02/2024, en application à partir du 22/02/2024)

Fixation des paramètres pour un calcul du temps de déplacement de l'établissement de l'employeur au premier chantier et le retour du dernier chantier

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs, appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions, des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection, P.M.E. et autres.

Cette convention collective de travail s'applique également aux ouvriers ou ouvrières salariés, sous contrat à durée indéterminée ou temporaire, pour des travaux effectués en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Paramètres

Art. 2. Pour la détermination de la durée du travail du personnel occupé au nettoyage industriel appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions, il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les travailleurs sont transportés de l'établissement de l'employeur au 1er chantier et le retour du dernier chantier sur un maximum de 120 km (= nombre total de km aller + retour) par jour.

Art. 3. Pour le personnel occupé au nettoyage industriel appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions, occupé au transport de l'établissement de l'employeur au 1er chantier et le retour du dernier chantier, la durée du travail nécessaire pour une distance de maximum de 120 km (= nombre total de km aller + retour) par jour est déterminée de façon forfaitaire à 1 heure par jour.

Au 1er mars 2007 la rémunération de cette heure a été incorporée dans le salaire horaire par intégration de la valeur de la prime pour travail en équipes successives et alternatives dans le salaire horaire.

Art. 4. Le maximum de 120 km par jour est déterminé en fonction des vitesses moyennes suivantes :

- jusqu'à 100 km par jour, la vitesse est fixée à 50 km par heure;
- à partir de 101 et jusqu'à 120 km par jour, la vitesse est fixée à 70 km par heure;
- à partir de 121 km par jour, la vitesse est fixée 75 km par heure.

En cas de modification des normes routières, telles qu'une restriction de vitesse en dessous des paramètres utilisés, ces paramètres seront adaptés en conséquence.

La récupération de ces heures non rémunérées doit être déclarée à l'ONSS sous le code 1 et donc pas sous le code d'absence autorisée 30.

Art. 4bis. Pour le calcul de l'introduction des paramètres du temps de déplacement en 2007, 15 minutes par jour ont été prises en compte pour remplir les papiers, faire le plein et charger le petit matériel.

Si par jour, plus de 15 minutes sont consacrées aux activités de chargement-déchargement ou de prendre de l'essence, le travailleur peut déclarer ces heures au-delà de 15 minutes via un bon de travail.

Art. 5. Le déplacement de l'établissement de l'employeur au 1er chantier et le retour du dernier chantier qui dépasse le maximum de 120 km (= nombre total de km aller + retour) par jour est considéré comme du temps de travail. Le paiement de ce temps de travail est calculé en utilisant la formule suivante :

(Nombre de km parcourus moins 120 km) divisé par 75 km par heure = nombre d'heures fois salaire horaire.

Les éventuels déplacements intermédiaires d'un chantier à l'autre sont rémunérés comme temps de travail.

Art. 6. Pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus lors du déplacement de l'établissement de l'employeur au 1er chantier et le retour du dernier chantier, il est fait usage de l'itinéraire mappy (www.mappy.com), dans lequel on choisit les options express et poids lourds correspondant au véhicule utilisé.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les travailleurs appartenant aux catégories 8 de la classification des fonctions ont, pour le déplacement de l'établissement de l'employeur au 1er chantier et le retour du dernier chantier, droit à l'indemnité de mobilité prévue à l'article 15 de la convention collective de travail du 25 juin 2005 relative aux salaires, sursalaires et primes.

Art. 8. Les parties s'engagent à ne pas changer les heures individuelles du départ de l'établissement de l'employeur au 1er chantier en raison de l'introduction du nouveau système.

L'introduction du nouveau système ne porte pas atteinte aux dispositions existantes au niveau de l'entreprise pour les cas d'embouteillages exceptionnels à cause d'accidents graves ou de catastrophes.

Art. 9. Il est entendu que ce régime ne peut en aucun cas constituer un précédent pour les autres catégories.

Dispositions finales

Art. 10. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er mars 2007 et est conclue à durée indéterminée. Elle peut être dénoncée éventuellement par une des parties moyennant un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection.

(art. 4 est modifié à partir du 1 juillet 2023)

(art. 4bis est ajouté à partir du 1 juillet 2023)

4 Durée du travail

Durée du travail :

Durée hebdomadaire moyenne du travail calculée sur un trimestre : 36 h 30 m.

CCT du 11 juin 2009 (94.700) AR 28/04/2010 - MB 23/07/2010)

Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Plus d'information sur le site du SPF ETCS :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail-respecter-en-cas-de-detachement-en-3>

Jour férié supplémentaire :

En plus des 10 jours fériés légaux, le personnel a droit à un 11^{ème} jour férié extralégal qui est pris en principe lors de la fête de la communauté.

Lorsque les ouvriers travaillent habituellement chez le même client, et quand le personnel de ce client bénéficie d'un jour férié non prévu par la loi, autre que l'11^{ème} jour férié extralégal, les ouvriers ont droit au salaire de cette journée, dans les mêmes conditions de l'octroi du salaire d'un jour férié légal.

CCT du 11 avril 1991 (28.607) AR 10/01/1992 – MB 07/03/1992

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} mai 1991 et est conclue par la durée d'an . Elle est prorogée d'année par année par tacite reconduction

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Plus d'information sur le site du SPF ETCS:

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail-respecter-en-cas-de-detachement-en-4>